

COMMUNE DE  
DORLISHEIM



**ARRETE DU MAIRE**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE DES**  
**COMMERCES**  
**DIMANCHE 14 JUIN 2026**

**Le Maire de Dorlisheim,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée par les associations Artisans et Commerçants (ARTICOM), Vélo Club Espérance (VCE) et les Sports et Détente Dorlisheim (SDD) ;
- VU** que le Marché Annuel constitue une circonstance locale particulière qui rend nécessaire une activité accrue sur le territoire de la commune de Dorlisheim ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter des mesures spécifiques d'ouverture des commerces les jours de foires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de Dorlisheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel le jour du Marché Annuel, soit le dimanche 14 juin 2026 de 07h à 18h.

Les magasins de vente au détail alimentaires sont autorisés à employer du personnel dès 9h30, afin de permettre l'approvisionnement des rayons de produits frais et périssables. La durée de travail ne pourra toutefois excéder 5h.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

- Article 3** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces, le dimanche 14 juin 2026, devront être affichés sur les lieux et transmis à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Bas-Rhin (DEETS-PP).
- Article 4** : La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Bas-Rhin (DEETS-PP), Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Bas-Rhin (DEETS-PP)
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
  - Police Municipale de Molsheim
  - Les représentants des associations ARTICOM, VCE et SDD
  - Presse
  - Services techniques municipaux
  - Archives

DORLISHEIM, le 18 mai 2026

Le maire,  
Pascal BAUER

